

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

---

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° I-CF589

présenté par

M. Orphelin, M. Pancher et Mme Batho

-----

### ARTICLE 4

I. A l'alinéa 32, substituer aux mots :

« la somme de 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune »

les mots :

« la somme de 4 800 € pour un foyer fiscal »

II. Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

III. La perte de recettes pour l'État consécutive du I. et du II. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner le plafond du montant de crédit d'impôt dont peut bénéficier un contribuable, qu'il soit célibataire ou en couple. Il n'y a pas de raison, toutes choses égales par ailleurs, de défavoriser un célibataire ou ménage monoparental par rapport à un couple. Nous proposons d'appliquer le même plafond pour un célibataire et un couple, tout en conservant une majoration supplémentaire par personne à charge.